



RÈGLEMENT 561-2018

modifiant le Règlement (SQ-05-2012) sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies publiques, les trottoirs, les parcs, les sentiers et les places publiques relativement à la consommation de cannabis

Note explicative : *Le présent règlement vise à interdire l'usage, la consommation ou toute utilisation du cannabis dans tout endroit public visé par l'annexe G du règlement*

Il complète, en conséquence, les dispositions de la loi concernant la lutte contre le tabagisme et la loi concernant le cannabis.

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 12 juin 2018, la loi sur le cannabis (RALQ., 2018, ch. 19);

CONSIDÉRANT QUE cette loi prévoit l'application des dispositions de la loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLQ., ch. L-6.2);

ATTENDU QUE ces deux lois, entre autre, prescrivent et encadrent strictement la culture, l'usage et l'utilisation du cannabis dans plusieurs lieux et endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE certains endroits publics ne sont pas couverts par lesdites lois et qu'il en revient à la municipalité de statuer sur l'usage et la consommation du cannabis dans ceux-ci;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la loi sur les compétences municipales octroyant des pouvoirs au conseil municipal en matière de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT le Règlement (SQ-05-2012) sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies publiques, les trottoirs, les parcs, les sentiers et les places publiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par à la séance ordinaire du Conseil du 10 octobre et que ce projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'interdire l'usage et la consommation du cannabis dans divers lieux publics ainsi que sur le domaine public municipal;

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à compléter les dispositions existantes de la loi concernant le cannabis et la loi concernant la lutte contre le tabagisme;

CHAPITRE 2 DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Modification** – Le Règlement (SQ-05-2012) sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies publiques, les trottoirs, les parcs, les sentiers et les places publiques est modifié par l'adjonction, après l'article 20, de la disposition suivante :

« **ARTICLE 20.1 – SQ CANNABIS**

Il est interdit de consommer du cannabis dans tous les lieux publics, tels les rues, les ruelles, les allées, les trottoirs, les pistes cyclables, les stationnements, les parcs, les terrains de jeux, les plages, les grands espaces publics et tout terrain ou espace du domaine public municipal. »

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 10 octobre 2018
Dépôt du projet de règlement : 10 octobre 2018
Adoption du règlement: 14 novembre 2018
Résolution: 318.11.18
Avis de publication: 27 novembre 2018